

REVENU
QUÉBEC



ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Agences de placement de
personnel

Septembre 2015

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Mise en contexte
- Projet de loi no 28
- Attestation de Revenu Québec
- Nouvelles mesures concernant les agences de placement de personnel et leurs clients
 - population et contrats visés
 - date effective des obligations
 - période de validité de l'attestation
 - obligations de l'agence de placement
 - obligations du client
- Généralités
 - avis
 - pénalités pour l'agence de placement
 - pénalités pour le client
- Prochaines étapes
- Période de questions

MISE EN CONTEXTE

- Les agences de placement ont acquis une importance accrue dans le processus d'accès à l'emploi. Ce secteur prend de plus en plus d'ampleur dans le paysage économique québécois.
- De nombreux articles et reportages ont fait les manchettes dans les médias au sujet des problèmes liés à certaines agences de placement, notamment: l'exploitation des travailleurs et l'utilisation de fausses factures.
- Revenu Québec a observé plusieurs problématiques dans ce secteur d'activité, dont:
 - la concurrence déloyale;
 - des travailleurs mal protégés;
 - l'utilisation de fausses factures;
 - le démarrage et la fermeture à répétition d'entreprises;
 - le travail au noir, l'appropriation de fonds, les réclamations indues, non remises des retenues et des taxes.

PROJET DE LOI 28

- Le gouvernement a annoncé que l'attestation de Revenu Québec sera élargie au secteur des agences de placement afin de contrer les problématiques observées.
- Le projet de loi 28 concernant la mesure proposée a été déposé le 26 novembre 2014 à l'Assemblée nationale et sanctionné le 21 avril 2015.
- L'entrée en vigueur des nouvelles mesures est prévue comme suit:
 - **1er février 2016**: délivrance de l'attestation;
 - **1er mars 2016**: obligations pour les contrats conclus après le 29 février 2016.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à l'entreprise à la date de sa demande, si elle répond aux conditions suivantes:

- Elle a produit les déclarations et rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
 - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

- Si l'entreprise répond aux critères préétablis, le système lui délivrera une attestation.
- Si l'entreprise ne répond pas aux critères préétablis, l'attestation ne sera pas délivrée et:
 - Un message invitant l'entreprise à régulariser sa situation ou à communiquer avec une équipe dédiée* de Revenu Québec s'affichera.

* Cette équipe fournit une assistance et un soutien aux entreprises afin de régulariser leur situation fiscale et obtenir l'attestation.

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation contient notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'entreprise;
- Numéro de l'attestation;
- Date et heure de délivrance de l'attestation;
- Numéro NEQ.

L'attestation est délivrée sous réserve des droits de Revenu Québec qui peut, notamment :

- Procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête;
- Établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation;
- Rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise.

Revenu Québec	LEW-700 2011-11
Attestation de Revenu Québec	
Cette attestation est délivrée à	
JUDY LAMOTHE 3800, RUE DE MARLY QUEBEC (QUEBEC) G1X 4A5	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____	
Elle atteste que l'entreprise désignée ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> • Elle a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises. • Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. 	
Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise désignée.	
Numéro d'attestation : 000000-F FFF -0000000 Date et heure de délivrance : 02 novembre 2011 à 11 h 05 min 28 s	
Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette attestation sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca .	
Assurez-vous que l'attestation a été délivrée dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.	

POPULATION ET CONTRATS VISÉS

- Une **agence de placement de personnel** est une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel.
- Un **client** est une personne, autre qu'un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.
- Un **Contrat de service de placement ou de location de personnel** :
Contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client.

DATE EFFECTIVE DES OBLIGATIONS

- À partir du 1^{er} mars 2016, l'agence de placement et le client seront soumis aux obligations prévues à la loi, lorsque le coût de leur contrat ou le cumul du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel conclus antérieurement dans l'année civile ou dans une année antérieure est égal ou supérieur à 25 000 \$.
- Dès lors que le seuil de 25 000 \$ est atteint, l'attestation sera exigible pour tout nouveau contrat impliquant les mêmes parties, et ce, peu importe le montant du nouveau contrat.
- Le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

- Du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017, la **1^{re} attestation** délivrée sera valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, soit :
 - **Cohorte A : mois de la délivrance de l'attestation +3 mois;**
 - **Cohorte B : mois de la délivrance + 4 mois;**
 - **Cohorte C : mois de la délivrance + 5 mois.**
- **Attestations suivantes: mois de la délivrance + 3 mois** (ex: l'attestation délivrée le 18 avril 2016 sera valide jusqu'au 31 juillet 2016).

OBLIGATIONS DE L'AGENCE DE PLACEMENT

Quoi?	Quand?	Contrats visés
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Détenir une attestation de revenu Québec valide; ✓ Remettre une copie de l'attestation au client. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entre la date de la soumission pour un contrat donné et le 7^e jour qui suit la date du début de la fourniture de services. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque le cumul des contrats conclus avec le même client est supérieur ou égal à 25 000\$ au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ De plus, l'agence devra tout au long de l'exécution du contrat, obtenir une nouvelle attestation et en remettre une copie au client. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation. 	s/o

Note :

- Lorsqu'une agence de placement détient une attestation de Revenu Québec valide et qu'une copie a déjà été remise au client, elle n'a pas l'obligation de transmettre à nouveau cette attestation à ce même client pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.

OBLIGATIONS DE L'AGENCE DE PLACEMENT

Exemple 1

Date de soumission : 15 mars 2016

Date de début de fourniture de services : 15 septembre 2016

Date de transmission d'une attestation valide au client : entre 15 mars 2016 et 22 septembre 2016

Exemple 2

Date de début du contrat : 15 mars 2016

Date de fin du contrat : 14 mars 2017

Date de fin de la validité de l'attestation transmise au client : 30 juin 2016

Date de transmission d'une nouvelle attestation valide au client : au plus tard le 15 juillet 2016

OBLIGATIONS DU CLIENT

Quoi?	Quand?	Contrat visé
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obtenir de l'agence de placement une copie de l'attestation; ✓ S'assurer que l'attestation est valide. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entre la date de la soumission pour un contrat donné et le 7^e jour qui suit la date du début de la fourniture des services. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque le cumul des contrats conclus avec la même agence de placement est supérieur ou égal à 25 000\$ au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifier l'authenticité de l'attestation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de la fourniture des services. 	s/o
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Au terme de la période de validité de l'attestation, obtenir de l'agence une copie d'une <u>nouvelle</u> attestation, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans les 30 jours qui suivent la <u>fin de la période de validité</u> d'une attestation. 	s/o

Notes:

- Lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement une copie d'une attestation de Revenu Québec, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité, il n'a plus l'obligation d'obtenir à nouveau l'attestation de cette même agence de placement, de s'assurer de sa validité et d'en vérifier l'authenticité pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.
- Une agence de placement peut également être cliente d'une autre agence de placement. Elle devra dans ce cas respecter les obligations mentionnées précédemment.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Exemple 1

Date de soumission : 15 mars 2016

Date de début de fourniture de services : 15 septembre 2016

Obtenir une attestation valide de l'agence de placement et s'assurer de sa validité : entre 15 mars 2016 et 22 septembre 2016

Vérifier l'authenticité de l'attestation : Au plus tard le 25 septembre 2016

Exemple 2

Date de début du contrat : 15 mars 2016

Date de fin du contrat : 14 mars 2017

Date de fin de validité de l'attestation transmise au client : 30 juin 2016

Obtenir une nouvelle attestation valide de l'agence de placement, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité: au plus tard le 30 juillet 2016

GÉNÉRALITÉS

AVIS

- Les dispositions concernant les pénalités entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016 alors que les obligations viseront les contrats conclus après le 29 février 2016.
- Dans l'intervalle, Revenu Québec procédera à des vérifications visant à s'assurer que la clientèle visée respecte ses obligations et l'aidera à se conformer à ces nouvelles mesures.
- Rappelons qu'une personne ne pourra encourir une pénalité à l'égard d'un manquement à l'une des obligations prévues à la loi que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter l'une des obligations prévues à la loi.

PÉNALITÉS – AGENCES DE PLACEMENT

PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT

L'agence de placement omet de détenir une attestation de RQ ou d'en remettre une copie au client

et

aucun montant n'a été reçu en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
 - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.

En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, les pénalités seront portées au double.

PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT (suite)



L'agence de placement de personnel encourt la pénalité visée ci-haut

et

un montant a été reçu en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
 - 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, ces montants seront portés au double.

PÉNALITÉS – CLIENT D'UNE AGENCE DE PLACEMENT

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT

Le client omet d'obtenir une copie d'une attestation ou omet de s'assurer qu'elle est valide

et

aucun montant n'a été versé en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
 - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, les pénalités seront portées au double.

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT (suite)

Le client encourt la pénalité visée ci-haut

et

a versé un montant en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
 - 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, ces montants seront portés au double.

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT (suite)

Le client omet de vérifier l'authenticité d'une attestation dans les délais requis.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, le montant de la pénalité sera porté au double.

PROCHAINES ÉTAPES

- **Mise en œuvre du plan de communication:**
 - novembre 2015 : campagne d'inscription à Clic Revenu;
 - janvier 2016 : annonce officielle des nouvelles obligations fiscales;
 - mars 2016 : entrée en vigueur des nouvelles obligations fiscales;
 - printemps 2016 : rappel des nouvelles obligations fiscales.
- **Moyens proposés, notamment:**
 - diffusion de l'information dans les outils de communication de nos collaborateurs;
 - site internet RQ: bandeau promotionnel, actualité, feuillet d'information, communiqué de presse, vidéo d'information;
 - présentation à des événements spécialisés.



PÉRIODE DE QUESTIONS



**JUSTE.
POUR TOUS.**